DEPARTEMENT:	HERAULT
CANTON:	MEZE
COMMUNE:	MEZE

DECISION DE M. LE MAIRE

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DU PORT DE MEZE Annule et remplace la décision n°47 du 21/11/2019

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

 ${
m Vu}$ le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°47 du 21 novembre 2019, portant création de la régie de recettes « Port de Meze » ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 novembre 2022,

DECIDE:

Article 1 : les actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie de recettes du Port de Mèze sont abrogés.

Article 2 : il est créé une régie de recettes auprès du service de la capitainerie de la ville de Mèze intitulée « régie du port de Mèze» à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Cette régie est installée à la Capitainerie de Mèze, Maison de la Mer, quai Baptiste Guitard, à Mèze (34140). Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits :

MEZE

COMMUNE:

- Encaissement des produits relatifs aux droits d'amarrage des bateaux dans les ports de la commune de Mèze (comptes d'imputation : 7016 pour le port principal, 7017 pour le port des nacelles, 7018 pour les bateaux de passage, 7019 pour les emplacements saisonniers).
- Services portuaires accessoires, utilisation de la grue (compte d'imputation : 7016)

conformément aux tarifs votés par le conseil municipal;

 Taxe de séjour intercommunale pour le compte de Sète Agglopôle Méditerranée (compte d'imputation : 753 « reversement taxe de séjour »)

Article 5: les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, prélèvement, carte bancaire sur place ou à distance, virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture issue d'un logiciel.

Article 6 : la date limite d'encaissement par le régisseur des produits énoncés à l'article 4 est fixée à 2 mois à compter de l'émission de la facture.

Article 7: un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes du port de Mèze auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, conformément à la convention de dépôt de fonds au Trésor éditée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : un fonds de caisse d'un montant de 80 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 10: Les montants maximaux des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver sont fixés à :

- 2 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse ;
- 30 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de Dépôt de Fonds), pour la période allant du 1^{er} janvier au 29 ou 29 février et du 1^{er} juillet au 31 décembre ;
- 90 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de dépôt de fonds), durant la période allant du 1^{er} mars au 30 juin.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximal fixé à l'article précédent et au minimum une fois tous les mois.

Article 12 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur les justificatifs des opérations au minimum une fois tous les mois.

Article 13 : Le régisseur est soumis à un cautionnement.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en viqueur.

N°73

DEPARTEMENT:	HERAULT
CANTON:	MEZE
COMMUNE:	MEZE

Article 16 : le Maire et le Comptable Public Assignataire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : la présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au Comptable Public.

MEZE, le 10 novembre 2022

Le Maire,

Thierry BAEZA



10-11-2-22
10-11-22
10-11-2-22